

## CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS



Le **CCEPS** (Certificat de Capacité pour Effectuer des Prélèvements Sanguins) prévu par l'article R. 4352-13 du code de santé publique est délivré par l'Agence Régionale de Santé aux candidats ayant réussi les 3 épreuves suivantes :

- Une épreuve théorique dont la note minimum requise est de 12/20,
- Un stage pratique comprenant la réalisation de 40 prélèvements sanguins supervisés,
- Une épreuve pratique de trois prélèvements en présence d'un jury noté sur 20.

### Textes de référence :

- Articles L.4352-1 et R.6211 à 32 du code de Santé Publique,
- Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Arrêté du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Arrêté du 13 Mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

### Public concerné :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un titre ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical selon l'arrêté du 21 Octobre 1992 ainsi que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L.4352-3 ainsi qu'aux articles L.4352-3-1 et L.4352-3-2.

### Liste des diplômes donnant droit de s'inscrire au CCEPS :

- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques et élèves admis en 2ème brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- brevet de technicien supérieur biochimiste (jusqu'en 2005) remplacé par le BTS bio analyses et contrôles,
- brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (ou BTS agricole option Anabiotec),
- diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques,
- diplôme universitaire de technologie, génie biologique option analyses biologiques et biochimiques,
- diplôme de premier cycle technique biochimie biologie du conservatoire national des arts et métiers devenu "titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles- parcours biochimie biologie,
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie biologie délivré par l'école supérieure de technicienne de biochimie biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

*En outre, certains titres délivrés avant le 31/12/1995 permettent l'inscription aux épreuves (Arrêté du 4 novembre 1976) :*

- Attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves,
- Attestation de réussite à la première série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- Attestation de scolarité de laborantin de post-cure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit-Bourg),
- Baccalauréat de technicien (sciences biologiques, options Biochimie (F 7) et Biologie (F 7')) ;
- Brevet de technicien de biologie,
- Brevet du second degré d'aide-bactériologie délivré par le service de santé des armées (terre, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine),
- Brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air) ; Brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées,
- Brevet supérieur ou du second degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide- bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre et marine),

- Brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ; Brevet de technicien supérieur biochimiste,
- Brevet de technicien supérieur chimiste,
- Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- Certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologue délivré par l'institut Pasteur de Lille,
- Certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'institut Gay-Lussac, 75, rue d'Anjou, Paris (8e),
- Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse,
- Diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e),
- Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ; Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales,
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités Chimie, Biochimie, Analyses biologiques ou Laborantin médical,
- Diplômes de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivrés par le conservatoire national des arts et métiers,
- Diplôme universitaire de technologie chimie,
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
- Diplôme universitaire d'études scientifiques,
- Tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu,
- Certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret susvisé du 30 décembre 1975,
- Diplômes reconnus équivalents par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1975 aux certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret précité du 30 novembre 1975,
- Brevet de technicien agricole (option Laboratoire agricole),
- Brevet de technicien supérieur de biophysicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure du laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e),
- Titre professionnel délivré par le centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffémont (spécialité Technicien biochimiste),
- Diplôme de technicien de laboratoire du centre de Vienne délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux,
- Diplôme de technicien supérieur physicien chimiste délivré par l'association pour la formation professionnelle des adultes,
- Brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale assorti du certificat de scolarité du Centre national d'enseignement à distance,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte.

### Modalités d'inscription :

Envoyer son dossier complet **avant le 6 février 2026** à l'adresse suivante : (cachet de la poste faisant foi)

Agence Régionale de Santé de Corse  
 Direction de l'Organisation des soins/Direction Adjointe RH en santé  
 -Quartier St JOSEPH - CS 13003  
 20700 AJACCIO

Contact : [ars-corse-rh-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-rh-sante@ars.sante.fr)

## Pièces à fournir pour composer votre dossier de candidature :



- Copie du titre ou diplôme requis,
- Original du certificat de scolarité si vous êtes élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire,
- Fiche d'inscription dûment complétée
- Photocopie de votre carte d'identité recto-verso,
- Photocopie de votre carnet de santé,
- Justificatif de domicile,
- Photo d'identité.

## Epreuve écrite/théorique :

L'épreuve théorique et une **épreuve écrite anonyme**, d'une durée d'une heure, notée sur 20 points.

Celle-ci comporte **10 questions** qui permettent d'évaluer les connaissances du candidat sur les contenus du programme défini par l'arrêté du 13 Mars 2006.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 sont admissibles au stage.

## Stage :

Pour débuter son stage, le candidat doit être à jour de ses vaccinations et doit notamment effectuer un dosage sérologique prouvant son **immunisation contre l'hépatite B**.

Le stage comprend :

- une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (AFGSU),
- la réalisation de 40 prélèvements de sang veineux ou capillaires à effectuer sur une période de trois mois.

Il se déroule dans :

- un établissement de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif,
- un centre d'information, de dépistage,
- un établissement de transfusion sanguine ou un laboratoire de biologie médicale.

Il appartient au candidat de trouver son lieu de stage et de nous communiquer les dates et le lieu de stage avec **le formulaire de renseignement de stage**.

Un carnet de stage est adressé au stagiaire, il sera à compléter tout au long de la réalisation de son stage, les dates et le nombre de prélèvements effectués par séance. La note minimum de 12 /20 doit être obtenue pour valider le stage, en cas d'échec il est autorisé de recommencer dans la limite d'une fois.

## Epreuve pratique :

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai de deux ans après la fin du stage et consiste à effectuer, devant un jury, trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.

La note minimum à cette épreuve doit être égale ou supérieure à 12/20. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau à l'épreuve pratique.

Attention, en cas d'échec à l'issue de cette deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage. Il devra donc recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

Le CCEPS donne droit et autorisation à effectuer les prélèvements sanguins dans un laboratoire, dans un service d'analyses de biologie médicale, au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou public, ne sera délivré qu'à l'issue de l'épreuve pratique validée et de la vérification de l'obtention de l'AFGSU

